



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 345

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
SUR LE PARC SCOTT**

**Avis de motion donné le 20 août 2018
Adopté le 10 septembre 2018
En vigueur le 13 septembre 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement prévoit que les chiens ne sont pas admis dans le parc Scott.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 345

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE PARC SCOTT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** La présence des chiens est interdite dans le parc Scott.
- 2.** Il est interdit d'aider ou d'inciter un chien à pénétrer ou de faire pénétrer un chien à l'intérieur du parc Scott.
- 3.** Le propriétaire d'un chien doit veiller à ce que celui-ci n'accède pas à l'intérieur du parc Scott.
- 4.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.
- 5.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement qui prévoit que les chiens ne sont pas admis dans le parc Scott.